

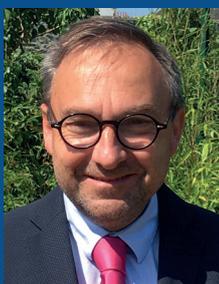


J'OSE

Le journal de
l'offre de service aux
employeurs de l'État

#3
Novembre 2021

EDITO



François MAHÉAS,
Sous-directeur du département
des retraites et de l'accueil.

Après trois années comme Directeur du projet SIRHIUS (le SIRH des personnels du MEAE et des MEF) au sein du SCN Cap numérique, François Mahéas a rejoint le service des Retraites de l'État (SRE) le 1er septembre dernier au poste de sous-directeur, responsable du département des retraites et de l'accueil des usagers.

François Mahéas a occupé plusieurs fonctions au sein de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) et a notamment activement collaboré avec le SRE à la création de l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) dont il a assuré le pilotage et le déploiement pour les documents de rémunération.

François Mahéas prend ainsi la direction du 1er département du SRE en plein renouvellement puisque que Sébastien Bouttier (bureau des retraites - 1er septembre) et Gaël Jouhier (bureau des invalidités - 1er mai) viennent compléter l'équipe des chefs de bureau en y rejoignant ainsi Pascal Ruffié, chef du bureau mission et relations aux usagers (BMRU).

LES CHEFS DE BUREAU

du département des retraites
et de l'accueil

1A



En cours de
nomination

1B



Sébastien
BOUTTIER

1C



Gaël
JOUHIER

BMRU



Pascal
RUFFIÉ

ARTICLES PRÉSENTS DANS CE NUMÉRO :

■ Focus :

- ▶ les modalités de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge ;
- ▶ la relation usagers, l'accompagnement et le conseil ;
- ▶ l'invalidité

■ Bonnes pratiques :

- ▶ la demande de réversion en ligne ;
- ▶ vos échanges avec le SRE ;
- ▶ EPR10 : génération du dossier dans PETREL et transmission au SRE.

■ Travaux en cours et agenda

Le pôle employeurs du bureau des retraites est de plus en plus sollicité sur les conséquences du bénéfice d'un maintien en activité au-delà de la limite d'âge sur la retraite des assurés de la fonction publique d'État.

En sus des illustrations transmises en annexe de ce numéro, vous trouverez ci-dessous quelques rappels sur les dispositifs existants.

1 - La notion de limite d'âge et les différents dispositifs envisageables

La limite d'âge « statutaire » est liée à l'emploi occupé. En cas de bénéfice d'un recul de limite d'âge, le fonctionnaire détient alors une limite d'âge « personnelle » qui se substitue à sa limite d'âge statutaire. Il s'agit du seul dispositif qui « repousse » la limite d'âge d'un agent.

Les dispositifs permettant de poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge sont soit communs à tous soit catégoriels :

- les dispositifs applicables à tout fonctionnaire
 - ▶ le recul de la limite d'âge prévu par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 - alinéas 1 et 2
 - ▶ la **prolongation d'activité en cas de carrière incomplète** prévue par l'article 69 de la loi de 2003 (repris à l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984)
- les dispositifs spécifiques à certains corps ou emplois
 - ▶ la **prolongation d'activité des actifs** prévue par l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 (et décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009)
 - ▶ le **maintien en activité dans l'intérêt du service ou en surnombre**
 - ▶ le **maintien en activité des responsables d'un projet lauréat d'un appel à projet**

2 - L'enchaînement des dispositifs au-delà de la limite d'âge

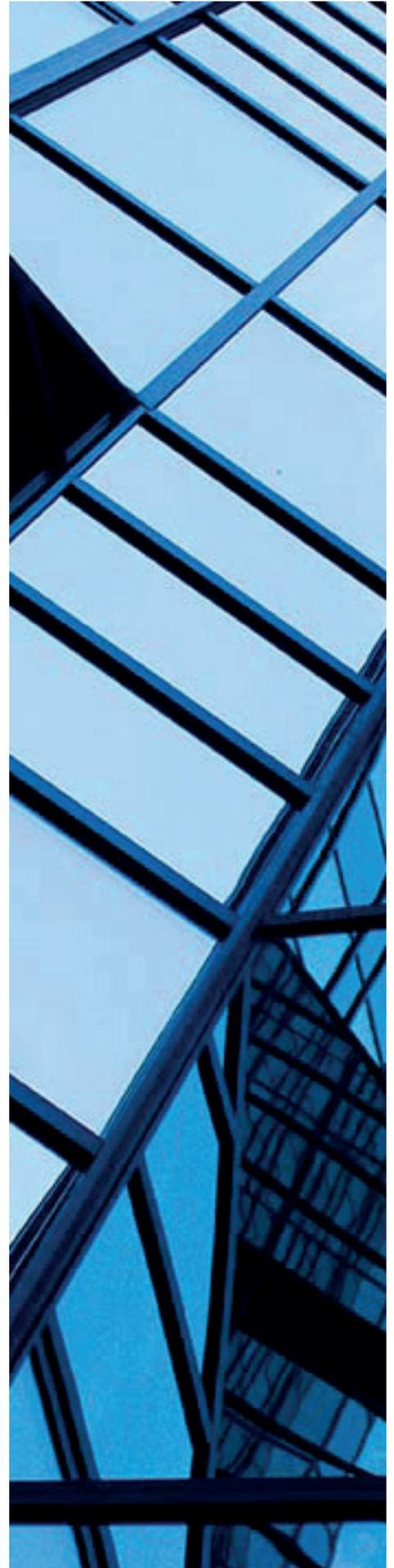
Points de vigilance :

- l'ordre à respecter est le suivant en fonction de la situation de l'agent :
 1. le recul de limite d'âge,
 2. la prolongation d'activité pour carrière incomplète
 3. la prolongation des actifs ou le maintien en activité dans l'intérêt du service ou en surnombre
- pour bénéficier d'un ou plusieurs dispositifs, **la demande doit être déposée par l'agent avant l'atteinte sa limite d'âge** statutaire ou personnelle après application, le cas échéant, du recul de la loi de 1936. Les actifs doivent en outre demander à bénéficier du régime de prolongation pour carrière incomplète avant de prétendre à la prolongation d'activité des actifs.
- les situations de maintien en activité ont nécessairement lieu après radiation des cadres, qui intervient le lendemain de la date anniversaire de la limite d'âge, que celle-ci soit statutaire, personnelle ou à l'issue d'une prolongation d'activité.

Vous trouverez différents exemples en annexe (cf [diaporama relatif aux modalités de poursuite de l'activité au-delà de la limite d'âge](#)).

3 - L'impact d'une décision irrégulière sur la pension d'un fonctionnaire

Une décision irrégulière (demande déposée après la limite d'âge par l'agent, prolongation d'activité accordée au-delà du taux de pension de 75 %, maintien accordé au-delà de la durée possible, etc.) entraîne la non prise en compte de la période concernée dans la pension de l'agent et potentiellement l'absence de prise en considération du dernier indice détenu (condition des 6 mois prévue à l'article L.15-I du CPCMR).



La réforme de la gestion des pensions s'est achevée fin 2020, redéfinissant ainsi – conformément aux préconisations de la Cour des comptes - le rôle et les missions de tous les acteurs de la chaîne pension. Attaché à la satisfaction des usagers et la délivrance d'informations fiables, le service des retraites de l'État assure sa mission de conseil et d'accompagnement des fonctionnaires, magistrats ou militaires en activité en alliant services personnalisés et numériques dans le cadre du parcours usager retraite, en lieu et place de l'employeur.

Une simulation en autonomie

 Pour qui ?	Tous les agents de la fonction publique de l'État.
 Quand ?	A partir de 45 ans pour les agents civils A partir de 32 ans pour les militaires
 Comment ?	ensap.gouv.fr Sur le volet : « mon droit à la retraite ». En bas de l'écran : « simulateur de retraite » ⁽¹⁾ .
 Pour quoi ?	Obtenir le montant de la retraite par palier de 6 mois : <ul style="list-style-type: none">■ à compter de la date de départ au plus tôt et jusqu'à la date de départ au plus tard ;■ sur la base de l'indice indiqué dans le CIR de l'utilisateur ;■ en pouvant modifier certains paramètres de la simulation (temps de travail, indice).



⁽¹⁾ Cependant, quelques situations ne peuvent être traitées par le simulateur ENSAP. Sont notamment concernées les carrières longues et les situations de handicap. En pareil cas, les services accompagnés sont recommandés. Pour les polypensionnés, il convient d'aller sur le portail inter-régimes.

Des services accompagnés

Deux services personnalisés sont proposés aux usagers après un échange téléphonique avec un conseiller permettant de mieux cibler leur besoin.

 L'entretien information retraite (EIR)	<ul style="list-style-type: none">■ à moins de 7 ans de la date d'ouverture des droits un point complet sur les droits retraite acquis et leurs perspectives, éclairer sur les conséquences et permettre de réorienter la fin de carrière■ étude handicap■ garantie d'un entretien dans les 6 mois
 La simulation accompagnée	<ul style="list-style-type: none">■ à moins de 2 ans de la date d'ouverture des droits ou de la retraite à jouissance immédiate pour les militaires■ accompagnement sur-mesure des usagers pour apporter une aide dans la prise de décision■ réponse dans les 30 jours ouvrés dès lors que le compte est à jour



+++ Le plus : des simulations de pension de qualité délivrées sur la base d'un compte fiable et corrigé si besoin. Pour l'invalidité une expérimentation est en cours auprès des agents de l'Éducation Nationale.

RAPPELS DE QUELQUES BONNES PRATIQUES

La demande de réversion en ligne (DREV)

Depuis juillet 2020, le portail inter régimes (<http://info-retraite.fr>) propose aux usagers dont le **conjoint retraité** est décédé de réaliser une demande dématérialisée unique pour tous les régimes.

Une fois la demande transmise vers tous les régimes de retraite, l'assuré peut suivre sur son espace personnel l'avancement de son dossier dans chacun des régimes. **N'hésitez pas à en parler autour de vous !**

Vos échanges avec le SRE

Une fois la demande de départ déposée auprès du SRE, il est conseillé de respecter le principe « **un courriel / un assuré** », afin d'éviter de complexifier le suivi et le traitement des dossiers de vos assurés.

Il est rappelé que préalablement à la validation du dossier, l'employeur conserve la possibilité de modifier les données de certaines rubriques dans **PETREL** tant que le grade et les éléments de fin de carrière n'ont pas été validés.

Dossiers EPR10 : génération du dossier dans PETREL et transmission au SRE

Depuis le **1er janvier 2021**, l'intégralité des employeurs de la fonction publique de l'État a basculé dans les nouvelles procédures de demande de pension (Groupe 1/EPR11). Pour les pensions d'invalidité, les EPI10 sont désormais gérés via un process dématérialisé sur PETREL. Le traitement des EPR10 reste cependant assuré suivant les procédures du Groupe 2 (par exemple les pensions d'ayants-cause consécutives à des décès en activité). Afin d'assurer leur bonne prise en charge, il vous appartient de valider dans PETREL les dossiers EPR10 avant transmission au SRE.

Pour rappel, la procédure à suivre est la suivante :

1. À réception de la demande de pension transmise par l'assuré (ou l'ayant-cause de l'assuré décédé dans le cas d'une pension de réversion), il convient de la rattacher au compte PETREL de l'agent, accompagnée des pièces d'état-civil et des éventuels justificatifs de carrière.
2. Après mise à jour du compte Pétrel via le menu «Gérer un compte» (en complétant si nécessaire les données de fin de carrière, le dernier grade et la rubrique cessation de fonctions), valider la demande de pension via le menu «Départ en retraite/Gérer une demande de pension EPR10».
3. Une fois ces opérations effectuées, accéder à la rubrique «Gérer demande de pension EPR10», cliquer sur «Ajouter» et renseigner les différentes rubriques. Vous pouvez à cette fin consulter le support de formation disponible sur PETREL au chemin indiqué ci-dessous.
4. Il vous revient la tâche d'attribuer un numéro de dossier pour chaque demande EPR10 ainsi créée dans PETREL. Ce numéro peut par exemple être celui de l'identifiant SIRH de l'agent (identifiant unique qui évite les doublons de n° de dossier). En tout état de cause, il convient de ne pas attribuer le même numéro de dossier à plusieurs agents.

Dématérialisation des concessions directe

Conformément aux préconisations gouvernementales en matière de dématérialisation, le SRE souhaite généraliser ce process aux concessions directes. Une fois l'intégralité des documents adossés au compte et le dossier validé dans PETREL, la BALF employeur employeur-retraite@dgfip.finances.gouv.fr est à votre disposition pour informer le SRE pour prise en charge du dossier. Il est inutile de doubler ce message d'un envoi des documents par voie postale.



FOCUS INVALIDITÉ

Mise à la retraite pour invalidité sans demande de pension (EPI10)

En cas de radiation des cadres d'office pour invalidité, il convient de ne générer la proposition de pension qu'à réception du formulaire EPI 10 complété par l'assuré, pièce obligatoirement rattachée dans PETREL dès le début de l'instruction de la demande.

En cas d'incapacité du fait de problèmes psychologiques (donc instruction possible en l'absence de demande de l'assuré), il convient de ne rattacher l'arrêté de radiation des cadres **qu'une fois le droit validé par le bureau des invalidités (vérifier l'information portée dans le bloc notes)**.

Transformation d'une pension d'ancienneté en pension d'invalidité

A compter du 1er décembre 2021, il conviendra d'établir sur PETREL les propositions de révision ne visant qu'à modifier la nature d'une pension d'ancienneté et la transformer en pension d'invalidité ; c'est à dire, créer une proposition de pension via le menu «gérer demande EPR10» selon le même processus que s'agissant d'une première demande de proposition de pension d'invalidité.

TRAVAUX EN COURS ET AGENDA

La rencontre annuelle Employeurs-SRE

Elle aura lieu **le 30 novembre 2021**, en distanciel, sous forme de kiosques à l'instar de la précédente édition. Afin de fluidifier les échanges, chaque employeur ne pourra être représenté que par **1 à 2 personnes** et ce, au regard de la taille de l'unité de gestion.

Pour ceux qui ne pourront pas participer, le contenu des échanges sera disponible sur PETREL à l'issue de la rencontre et un **numéro spécial de J'OSE** reviendra sur les thématiques abordées lors de l'évènement.

Fluidification des échanges CNAV-SRE

Des travaux partenariaux ont été initiés en avril dernier avec la CNAV afin de fluidifier les échanges entre nos deux régimes. Après une première phase d'identification des points bloquants, plusieurs pistes sont actuellement explorées pour remédier aux difficultés actuelles. La contribution des administrations employeurs à la récente enquête sur le sujet sera à ce titre particulièrement précieuse. Un point sur ces différents travaux sera réalisé lors de la rencontre annuelle, dans le cadre d'un kiosque consacré aux échanges inter-régimes.

Durée d'assurance d'une activité professionnelle exercée à l'étranger

Le projet EESSI (**Electronic Exchange of Social Security Information**) prévoit à partir du 4 octobre 2021 la dématérialisation via l'application **RINA** des formulaires **E207 et E205**, qui servent de base à la prise en compte des périodes effectuées par les assurés dans les différents pays européens. Les nouveaux circuits et processus sont détaillés dans la note 1A n°893 du 4/10/2021, qui vient abroger la note n° 793 du 11 avril 2006.



Directeur de la publication :
Guillaume TALON,
chef du service
des retraites de l'État.

Réalisation éditoriale :
Frédéric LEAUTE

Comité rédactionnel :
1B-Pôle employeur

Conception graphique :
SG - Communication

Contact :
**bureau.sre1b-pole-employeur@
dgfip.finances.gouv.fr**